

GE_GERICHTE ACJC/1415/2020 vom 28. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1415_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1415/2020 du 28 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1415/2020 del 28 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2).

E. 1.2

En l'occurrence, le renvoi porte sur les frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale. Il convient donc de statuer à nouveau sur ce point.

E. 2

CPC).

- 7/9 -

C/13495/2016

E. 2.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (art. 107 al.1 let. a CPC) ou encore lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et

E. 2.2

En l'espèce, la quotité des frais judiciaires de première instance et d'appel n'a pas été contestée par les parties de sorte qu'elle sera confirmée. Le Tribunal de première instance avait mis à la charge de A_____ l'entier des frais judiciaires. Compte tenu de l'issue de la procédure finale, A_____, succombant totalement dans ses prétentions, les frais judiciaires de première instance de 31'000 fr. doivent être supportés par ce dernier. Cette solution n'apparaît pas inéquitable. Le fait que le Tribunal fédéral ait statué dans une composition à cinq juges et qu'il ait prévu que son arrêt soit publié aux ATF n'est pas une raison justifiant

de laisser les frais de la procédure à la charge de l'Etat de Genève. Cela est d'autant plus vrai que cet arrêt ne marque pas un revirement de jurisprudence, le Tribunal fédéral ayant retenu que les circonstances du cas d'espèce étaient différentes de celles jugées dans d'autres affaires, notamment à l'arrêt 4A_386/2016. Les frais judiciaires de première instance sont compensés avec les avances fournies par A_____, en 30'600 fr. et par B_____ SA, en 400 fr., qui restent acquises à l'Etat de Genève. A_____ sera ainsi condamné à restituer 400 fr. à B_____ SA. Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires d'appel, arrêtés par la Cour à 25'00 fr., doivent également être mis à la charge de A_____. Ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant qu'il a fournie et qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les dépens suivront le même sort que les frais judiciaires. A_____ sera ainsi condamné à payer à B_____ SA 26'385 fr. au titre de dépens de première instance et 20'000 fr. au titre de dépens d'appel.

E. 2.3

Il ne sera pas perçu de frais, ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. * * * * *

- 8/9 -

C/13495/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale : Condamne A_____ aux frais judiciaires de première instance arrêtés à 31'000 fr., lesquels sont compensés avec les avances effectuées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 400 fr. à B_____ SA à titre de restitution de l'avance de frais de première instance. Condamne A_____ à verser à B_____ SA le montant de 26'385 fr. à titre de dépens de première instance. Condamne A_____ aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 25'000 fr., lesquels sont compensés avec l'avance de même montant effectuée par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA à titre de dépens d'appel, la somme de 20'000 fr. Dit qu'il n'est ni perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 9/9 -

C/13495/2016

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.